3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1286

DATE : 5 juillet 2019

LE COMITÉ :	Me George R. Hendy	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Joël Badan	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ALAIN RONDEAU, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 129409, BDNI 1601521)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

> **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier.**

[1] Le 27 mars 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 août 2011, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt investissement », notamment en certifiant avoir rencontré S.V. et avoir été témoin de la signature de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 septembre 2011, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt investissement », notamment en certifiant avoir rencontré M.L. et I.B., avoir été témoin de la signature de ces derniers et avoir validé leurs informations financières, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 décembre 2011, l'intimé à falsifié ou permis que soit falsifié le formulaire « Demande de modification des débits préautorisés » postérieurement à sa signature par P-Y.M., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, représenté par Me Martin Courville, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'infraction contenus à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable des chefs d'infraction ci-haut énoncés, séance tenante. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable des trois chefs pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les*

disciplines de valeurs mobilières et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit règlement et de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, Me Julie Piché, versa alors au dossier une preuve documentaire non contredite qui fut cotée P-1 à P-6. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, la preuve a démontré ce qui suit:

a) l'attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce P-1) démontre qu'à l'époque de la commission des trois infractions (du 8 août 2011 au 15 décembre 2011), l'intimé détenait (entre autres) un certificat en assurance de personnes et assurance collective de personnes et il était aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective pour le compte de plusieurs firmes;

b) l'attestation de droit de pratique de Jean Rondeau (pièce P-2), le frère de l'intimé, démontre qu'à l'époque des infractions ci-haut, celui-ci détenait un certificat en assurance de personnes et qu'il est devenu inscrit comme représentant pour un courtier en épargne collective à partir du 15 juin 2012;

c) à l'époque des infractions, l'intimé avait son bureau et domicile à Québec, alors que son frère et associé, Jean Rondeau, travaillait et vivait à Drummondville;

d) le fil commun des deux premières infractions, survenues en 2011, est que Jean

Rondeau avait des clients qui voulaient investir dans des fonds communs de placement, qu'il n'était pas autorisé à en vendre avant le mois de juin 2012, et que l'intimé a convenu d'agir comme le conseiller des clients de son frère à deux reprises, sans les avoir rencontrés ou sans avoir été témoin de leurs signatures sur les formulaires requis pour ces investissements (pièces P-3 et P-4);

e) quant au chef 1 de la plainte, le 25 juillet 2011, S.V., un ami et client de Jean Rondeau, a signé à Drummondville le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Trust » (pièce P-3, page 003308), pour financer un investissement d'environ 99 900 $ dans un fonds commun de placement, ce formulaire ayant été contresigné à Québec par l'intimé en date du 8 août 2011 (pièce P-3, page 003794), l'intimé ayant par ce geste confirmé « avoir personnellement rencontré » S.V. et avoir « été témoin de la signature de ce document par l'emprunteur », ce qui était faux (tel qu'admis par l'intimé lors d'une rencontre avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en date du 10 septembre 2014, pièce P-6, pages 2 et 3);

f) dans le cas du chef 2, la même chose s'est produite, alors que M.L. et I.B., des clients de Jean Rondeau, ont signé à Drummondville en date du 21 septembre 2011 un formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Trust » en rapport avec un emprunt de 100 000 $ pour investir dans un fonds commun de placement, ce formulaire ayant été contresigné à Québec par l'intimé (pièce P-4, page 003558) avec les mêmes fausses affirmations que dans la pièce P-3 ci-haut, l'intimé ayant admis lors de l'entrevue du 10 septembre 2014 avec l'enquêteur qu'il n'a pas rencontré ces deux clients, qu'il n'a pas été témoin de

leurs signatures et qu'il n'a pas personnellement validé leurs informations financières (pièce P-6, pages 1 et 2);

g) quant au chef 3, l'intimé a permis que soit modifié un formulaire (« Demande de modification des débits préautorisés ») pour son client, P-Y.M., parce que ce dernier a décidé de passer les transactions bancaires concernant un prêt investissement de 150 000 $ par un compte de banque autre que son compte personnel principal, afin de mieux suivre le sort de l'investissement;

h) pour ce faire, et puisque le client n'était pas disponible à l'intérieur des délais serrés pour effectuer ce changement, l'intimé a permis qu'un de ses employés modifie le formulaire déjà signé par le client (en y insérant l'information nécessaire pour donner suite aux changements exigés par le client), le tout avec l'autorisation préalable du client;

i) plus particulièrement, on s'est servi d'une photocopie du formulaire déjà signé par le client (P-Y.M.) et on y a ensuite inséré le numéro du compte, modifié la date d'entrée en vigueur des débits préautorisés (le 19 novembre 2011 pour le 10 décembre 2011), inséré le numéro de transit, le numéro de la banque et le numéro du compte de banque (section 4 du formulaire) et on a finalement modifié la date de signature par le client et l'intimé (le 15 novembre 2011 pour le 15 décembre 2011), tel qu'il appert de la page R-557 de la pièce P-5, qu'on peut comparer avec la page R-567 de la même pièce.

[7] L'intimé a ensuite témoigné pour affirmer ce qui suit:

a) il œuvre dans le domaine de l'assurance depuis 1985, ayant travaillé avec diverses compagnies d'assurance depuis cette date;

b) il connaissait depuis longtemps les clients concernés par les chefs 1 et 2, et a signé les formulaires concernant leurs investissements (pièces P-3 et P-4) pour rendre service à son frère, son coactionnaire dans le cabinet de courtage d'assurance qu'ils opéraient ensemble à l'époque;

c) il admet avoir mal agi en attestant faussement qu'il était témoin des signatures de ces consommateurs et affirme qu'il a depuis pris des mesures de contrôle pour éviter que cela ne se reproduise;

d) quant au chef 3, l'intimé affirme connaître P-Y.M. depuis son enfance, qui fait affaire avec lui depuis 1985 et qui demeure toujours son client;

e) l'intimé reconnaît encore avoir mal agi en modifiant le formulaire (pièce P-6) pour accommoder le client et affirme avoir alors manqué de jugement;

f) il affirme être impliqué dans diverses activités charitables dans sa communauté et prétend qu'une radiation temporaire serait dévastatrice à sa pratique;

g) il affirme être maintenant très conscient de l'importance de la conformité et a exprimé ses remords sincères pour sa conduite;

h) en contre-interrogatoire, il admet avoir transmis le formulaire (pièce P-5, page R-557) a l'assureur, lequel comportait une photocopie de la signature de P-Y.M.;

[8] Finalement, l'intimé a fait entendre P-Y.M. pour confirmer qu'il l'a autorisé à modifier le formulaire ci-haut parce qu'il voyageait beaucoup à l'époque et n'était pas disponible pour signer un nouveau formulaire à l'intérieur des délais requis. P-Y.M. affirme ne pas avoir été préoccupé par cette façon de procéder et fait toujours affaire avec l'intimé, en qui il a toujours entièrement confiance.

[9] Les parties soumirent ensuite au Comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Me Piché proposa au Comité l'imposition d'une amende de 5 000 $ pour chacun des deux premiers chefs d'accusation et l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois pour le troisième chef.

[11] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris ceux de la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé a son domicile professionnel.

[12] Elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées et le fait qu'il s'agit de conduite prohibée dans l'industrie (fausses déclarations d'avoir rencontré les consommateurs et d'avoir été témoin de leurs signatures pour les chefs 1 et 2 et, quant au chef 3, d'avoir falsifié ou permis que soit falsifié un formulaire après signature par le client), le fait qu'il s'agit d'actes qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui portent atteinte à l'image de celle-ci, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant, la préméditation concernant les chefs 1 et 2 (actes commis en toute connaissance de cause pour aider le frère de l'intimé), la vulnérabilité des consommateurs (en ce qui concerne les chefs 1 et 2) qui n'ont pas eu accès à un représentant compétent pour vendre le produit, et la vulnérabilité du client concerné par le chef 3, vu que le formulaire a été modifié après la signature par le client, et l'expérience (26 ans dans l'industrie) de l'intimé.

[13] Comme facteurs atténuants, elle invoqua le fait que les deux premières infractions ont été commises dans un court laps de temps (environs six semaines), l'absence de

mauvaise foi concernant le chef 3, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence de préjudice financier aux consommateurs concernés et d'enrichissement indu pour l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable, qu'il ait collaboré à l'enquête, qu'il ait exprimé ses remords sincères et qu'il ait demandé pardon.

[14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante concernant les sanctions imposées dans des cas similaires :

Chefs 1 et 2

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Demers*, 2013 CanLII 43433 (QC CDCSF)

L'intimé était accusé de deux infractions, découlant d'un seul et même événement, les parties ont fait une recommandation commune sur sanction, soit une amende de 5 000 $ pour le premier chef et une réprimande pour le deuxième, laquelle a été entérinée par le Comité.

b) *Chambre de la sécurité financière* c. *Mongrain*, 2016 CanLII 30448 (QC CDCSF)

Le Comité a imposé une amende de 5 000 $ pour une infraction semblable aux chefs 1 et 2, en se fiant sur quatre décisions antérieures (*Côté*[1], *Demers*[2], *Paquet*[3] et *Thibeault*[4]) ayant imposé la même amende.

c) *Chambre de la sécurité financière* c. *Nantel*, 2015 QCCDCSF 18

Face à une situation où l'intimé a faussement attesté avoir été témoin de la signature de formulaires par deux consommateurs à sept occasions différentes sur

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Côté*, 2011 CanLII 99469 (QC CDCSF).
[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Demers*, précitée au par. 14 a) de la présente décision.
[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Paquet*, 2013 CanLII 43419 (QC CDCSF).
[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF).

une période de 23 mois, le Comité a imposé deux amendes de 5 000 $ et des réprimandes pour les cinq autres infractions basées sur le principe de la globalité des sanctions, malgré le fait que l'intimé n'ait pas exprimé de remords, ni collaboré à l'enquête ni plaidé coupable.

Chef 3

d) *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715

Siégeant en appel d'une décision ayant condamné un représentant (entre autres) à une radiation d'un an pour avoir contrefait les signatures de deux clients, la Cour du Québec a réduit la période de radiation à deux mois parce qu'elle était d'avis que l'intimé croyait donner suite aux instructions de ses clients en affirmant que bien que « le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie la radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non […] »[5].

e) *Chambre de la sécurité financière* c. *Boucher*, 2008 CanLII 22567 (QC CDCSF)

À la suite d'une recommandation conjointe, et en se fiant sur la décision *Brazeau*[6], le Comité a condamné l'intimée (qui avait 13 ans d'expérience) à une radiation de deux mois pour s'être servi d'un formulaire d'assurance déjà signé par des clients pour modifier les dates de proposition et/ou de signature, ainsi que le numéro du contrat, le tout avec l'accord de ces derniers.

[5] Par. 136.
[6] Précitée au par. 14 b) de la présente décision.

f) *Chambre de la sécurité financière* c. *Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF)

À la suite d'une recommandation conjointe, l'intimé (ayant plus de 20 ans d'expérience) a été condamné à une radiation temporaire d'un mois pour avoir fait signer cinq formulaires en blanc par trois clients différents sur une période de six ans.

g) *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24

Citant une jurisprudence constante à l'effet que la sanction en telle matière doit respecter les critères de dissuasion et l'exemplarité, le Comité a condamné l'intimé (ayant 20 ans d'expérience) à une radiation de 30 jours pour avoir fait signer des documents incomplets par ses clients, le Comité ayant refusé d'adopter la suggestion de l'intimé qu'il reçoive plutôt une simple réprimande ou que la décision de radiation ne soit pas publiée, car ceci serait contraire au besoin d'informer et de protéger le public.

h) *Chambre de la sécurité financière* c. *Chaunt*, 2016 QCCDCSF 28

À la suite d'une recommandation commune, l'intimé (ayant quatre ans d'expérience) qui a fait signer partiellement en blanc à ses clients un formulaire relié à l'analyse de besoins financiers, la version finale (complétée par l'intimé) ayant été ultérieurement exhibée aux clients et approuvée par eux, a été condamné à une radiation temporaire d'un mois.

i) *Chambre de la sécurité financière* c. *Belle*, 2016 CanLII 30449 (QC CDCSF)

L'intimé a été condamné *ex parte* à une radiation de deux mois pour avoir modifié un préavis de remplacement et une proposition d'assurance après que ses clients les avaient signés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Me Courville, le procureur de l'intimé, a soumis qu'il serait plutôt approprié d'imposer une amende de 5 000 $ pour le chef 1, une réprimande pour le chef 2 et une amende de 5 000 $ pour le chef 3, avec un délai de six mois pour payer lesdites amendes.

[16] Il a souligné que les infractions visées par les chefs 1 et 2 ont été commises pendant une période de six semaines, ce qui justifierait une simple réprimande pour le chef 2, et qu'une amende de 5 000 $ suffirait comme sanction pour le chef 3, vu que la falsification du formulaire (pièce P-5, page R-557) a été faite avec l'accord du client et pour faciliter la transaction, le tout sans imitation de sa signature (bien qu'on se soit servi d'une photocopie de sa signature) et que le formulaire en question n'était pas un formulaire de transaction, comme une proposition d'assurance ou une modification de police d'assurance, mais plutôt une demande de modification des débits préautorisés.

[17] Me Courville a aussi souligné l'implication de l'intimé dans des organisations charitables, le fait qu'il a développé des produits d'assurances innovateurs, que les gestes qu'il a commis n'ont pas été motivés par la malice ou la malhonnêteté, l'absence de préjudice aux clients concernés, le caractère ancien des infractions, sa collaboration à l'enquête, son plaidoyer de culpabilité, ses remords sincères et le fait qu'il n'est plus associé avec son frère et qu'il a changé sa façon de faire, de sorte que le risque de récidive est nul.

[18] Me Courville a fait les commentaires suivants à propos de la jurisprudence qu'il a produite et de certaines des décisions citées par la plaignante :

Chefs 1 et 2

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Beauvais*, 2018 QCCDCSF 6

À la suite de la recommandation commune des parties, le Comité a condamné l'intimée qui a commis deux infractions identiques le même jour (avoir signé comme témoin deux propositions d'assurance alors que les assurés n'étaient pas présents) à une amende de 5 000 $ pour la première infraction et une réprimande pour la deuxième infraction. Me Courville plaidé qu'une clémence semblable devrait être accordée à M. Rondeau relativement au chef 2 dans cette cause.

Chef 3

b) *Chambre de la sécurité financière* c. *Boucher* (citée ci-haut)

Me Courville a souligné que l'infraction concernait cinq clients différents qui ont signé des propositions d'assurance dans le passé et la modification des dates de la proposition et/ou de signature, ainsi que le numéro de ladite proposition ou contrat, puis en transmettant par télécopieur ces pages ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance, ce qu'il prétend être beaucoup plus sérieux que l'infraction visée par le chef 3 dans le présent dossier, où il s'agit d'un simple formulaire de débits préautorisés.

c) *Chambre de la sécurité financière* c. *Pitre* (citée ci-haut)

Me Courville a plaidé que les cinq formulaires signés en blanc par les trois clients concernés étaient des « documents de transactions » et donc d'importance supérieure au document visé par le chef 3 dans cette cause. En fait, une lecture de la décision démontre qu'il s'agissait de (i) deux formulaires d'instructions de placements Investia, (ii) une demande d'ouverture de compte de TD Fonds mutuels, (iii) un formulaire d'autorisation de transfert et (iv) un formulaire de placements Franklin Templeton. Au paragraphe 32 de cette décision, nous

retrouvons l'énoncé de principe général concernant la signature de documents en blanc : « Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents est une pratique malsaine » et le Comité a imposé une radiation temporaire d'un mois pour chacun des cinq chefs d'accusation ci-haut décrits.

d) *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth* (citée ci-haut)

Cette décision concerne la signature de documents incomplets par les clients, le tout sans mauvaise foi de la part de l'intimé, et le Comité a invoqué une jurisprudence constante imposant la radiation temporaire comme sanction, sans distinction quant à la nature des documents concernés[7]. Me Courville a souligné que le document visé dans cette décision était un « préavis de remplacement » qu'il prétend est d'importance supérieure au formulaire visé par le chef 3 dans cette cause.

e) *Chambre de la sécurité financière* c. *Chaunt* (citée ci-haut)

Me Courville a affirmé qu'il s'agit, dans cette décision, d'une analyse de besoins financiers (signée en blanc), qu'il prétend également être d'importance supérieure au formulaire en cause. Il importe de souligner que le formulaire dans cette décision a ensuite été complété par l'intimé et exhibé par lui à ses clients, qui l'ont approuvé, et que le Comité a imposé une radiation d'un mois parce qu'il s'agissait d'une pratique malsaine (« en ce qu'elle met à risque le client qui se trouve à approuver à l'avance des renseignements qui ne sont pas indiqués au document qu'il signé ») et d'une « conduite clairement prohibée dans l'industrie »[8].

[7] Par. 47.
[8] Par. 15.

f) *Chambre de la sécurité financière* c. *Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65

Dans cette cause, il s'agissait d'un intimé avec peu d'expérience (entre six et treize mois au moment de la commission des infractions) et d'encadrement, pratiquant en solo, qui faisait face à six chefs d'accusation d'avoir fourni de fausses informations sur des formulaires de demande de prêt d'investissement ou de placement pour le même client sur une période de neuf mois à cause d'une même erreur de bonne foi de sa part[9]. De plus, le Comité a décidé d'imposer une amende de 4 000 $ pour le septième chef, plutôt qu'une radiation d'un mois (demandée par la plaignante) qui concernait la signature d'un formulaire partiellement en blanc. Tout en reconnaissant « qu'une radiation est la sanction le plus souvent retenue »[10], le Comité a jugé qu'il devait tenir compte « du peu d'expérience de l'intimé au moment des événements reprochés » et « qu'une période de radiation risquerait de compromettre sérieusement la carrière de ce jeune représentant qui désire continuer d'exercer la profession »[11] et lui a imposé une amende de 4 000 $ plutôt qu'une radiation.

g) *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibault*, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF)

À la suite d'une recommandation commune des parties, l'intimé a été condamné à une amende de 5 000 $ pour avoir falsifié la date sur un chèque postdaté d'un client et d'avoir fourni des fausses explications au client pour ce geste.

[9] Par. 37.
[10] Par. 75.
[11] Par. 76.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] En ce qui concerne les chefs 1 et 2, il importe de souligner qu'il s'agit de deux infractions distinctes, impliquant des clients différents, commises à des dates différentes (sur une période de six semaines). Le seul fil commun entre ces deux infractions est le désir de l'intimé d'aider son frère à vendre un produit d'assurance que ce dernier n'était pas encore autorisé à vendre, le tout afin de procurer un avantage financier à celui-ci.

[20] Le Comité ne voit pas comment il pourrait imposer une amende pour le chef 1 et une simple réprimande pour le chef 2, alors qu'il s'agit d'infractions qui n'ont pas été commises de façon simultanée ou très rapprochée temporellement (comme dans les décisions *Demers* et *Beauvais*, citées ci-haut) surtout lorsqu'il s'agit d'un représentant ayant plus de 20 ans d'expérience au moment des infractions.

[21] En adoptant ce raisonnement, le Comité suit l'approche adoptée par le Comité au paragraphe 37 de la décision *Nantel* (citée ci-haut).

[22] En ce qui concerne le chef 3, il convient de rappeler que la radiation temporaire est généralement imposée au représentant qui fait signer des formulaires en blanc ou les modifie après signature par le client, tel qu'il appert des décisions *Brazeau* et *Trudeau* (citées ci-haut).

[23] Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la clémence démontrée dans la décision *Trudeau* au cas d'espèce, qui se fondait beaucoup sur l'inexpérience de l'intimé, son manque d'encadrement et l'impact qu'une radiation aurait supposément eu sur sa carrière.

[24] Le cas de l'intimé dans le présent dossier se distingue nettement du cas de celui dans *Trudeau*, puisque M. Rondeau œuvre dans le domaine des assurances depuis

1985, ne souffrait aucunement d'un manque d'encadrement au moment de la commission des infractions et sa pratique professionnelle survivra à l'impact d'une radiation temporaire d'un mois.

[25] Le Comité n'accepte pas l'argument que la sanction normale de radiation ne devra pas être imposée à cause du fait qu'il ne s'agissait pas prétendument d'un « document de transaction ».

[26] Premièrement, la jurisprudence ne fait pas de distinction (quant à la nécessité d'imposer une radiation) fondée sur la nature du document, tel que confirmé par des décisions du Comité[12].

[27] L'obligation déontologique de ne pas modifier ou ajouter à un document après signature par le client ne peut varier en intensité selon la prétendue importance du document. L'importance de protéger le public contre des pratiques prohibées et la nécessité de respecter les principes de dissuasion et exemplarité ne varient pas selon la teneur du document qui est signé en blanc ou modifié par la suite par le représentant.

[28] De toute façon, dans le présent dossier, le formulaire (pièce P-5, page R-567) autorisait des débits préautorisés d'un compte de banque, et la signature d'un tel formulaire (partiellement en blanc) et sa modification subséquente (sans exiger une nouvelle signature du client) laissait le client vulnérable, ce qui est du devoir d'un représentant d'éviter.

[29] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est donc d'avis qu'une amende de 5 000 $ pour chacun des chefs 1 et 2, ainsi qu'une radiation temporaire

---

[12] *Chambre de la sécurité financière* c. *Aoun*, 2019 QCCDCSF 25, par. 26 et 54 ; *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 49, par. 26 et 47.

d'un mois pour le chef 3 constitueraient des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[30] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une amende de 5 000 $ pour chacun des chefs 1 et 2, et à une radiation temporaire d'un mois pour le chef 3.

[31] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé à leur paiement, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal de la région du domicile professionnel de l'intimé.

[32] L'intimé a également demandé un délai de six mois pour payer les amendes qui seraient imposées par le Comité, ce à quoi la plaignante ne s'est pas objecté.

[33] Il a aussi demandé une exemption de la publication de l'avis de radiation prévu à l'article 156 du *Code des professions*. Le Comité ne décerne pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la non-publication d'un tel avis, dont le but est d'informer et de protéger le public[13].

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés et de toute information pouvant les

[13] *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth*, précitée ; *Chambre de la sécurité financière* c. *Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière* c. *Berthelet*, 2018 QCCDCSF 5 ; *Chambre de la sécurité financière* c. *Idouche*, 2013 CanLII 65659 (QC CDCSF).

identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les trois chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux trois chefs d'infraction contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit règlement et de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 5 000 $ pour chacun des chefs 1 et 2, lesquelles doivent être payées sur une période de six mois, par versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour suivant la date de la présente décision, sous peine de déchéance du terme accordé en cas de défaut;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois concernant le chef 3;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1286 PAGE : 19

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me George R. Hendy

Me George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Joël Badan

M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
AD LITEM AVOCATS
Procureurs de l'intimé

Date d'audience: 27 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1239

DATE : 9 juillet 2019

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
SERGE BÉRUBÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 103019, BDNI 1794911)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'audition sur l'instruction de la plainte disciplinaire portée le 23 mars 2017 contre l'intimé.

[2] Le plaignant était représenté par Me Alain Galarneau alors que l'intimé était présent et représenté par Me Sophie Dormeau.

LA PLAINTE

1. À Terrebonne, le ou vers le 5 février 2014, l'intimé a fait défaut d'agir de manière responsable en ne fournissant pas de façon complète et objective à sa cliente A.C.-B. l'information requise et pertinente à la compréhension d'une demande de prêt qu'il lui a fait endosser à titre de co-emprunteur, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de P.R. et A.C.-B.

2. À Terrebonne, le ou vers le 6 février 2014, l'intimé a fourni des renseignements faux ou incomplets à l'institution financière dans le formulaire « Demande de Prêt RER », contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

3. À Terrebonne, le ou vers le 8 février 2014, l'intimé a fourni des renseignements faux ou incomplets au courtier sur le formulaire « Demande d'ouverture de compte », contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

LA PREUVE

[3] Me Galarneau a déposé de consentement une première preuve documentaire complétée au cours des témoignages[1]. De plus, monsieur Sébastien Lévesque, enquêteur pour le plaignant, ainsi que les deux consommateurs impliqués dans la plainte ont témoigné.

[4] Quant à la preuve documentaire de l'intimé, elle est composée de six pièces[2]. Me Dormeau a fait entendre l'intimé et son épouse, madame Annie Gélinas, ainsi que monsieur Richard Dubuc, directeur principal au développement des affaires pour B2B Banque (B2B)[3]. Parmi ses responsabilités, celui-ci veille à la formation et aux informations fournies aux représentants. Il connaît l'intimé pour l'avoir croisé à plusieurs reprises durant les formations.

LES FAITS

[5] Les faits généraux entourant la commission des gestes reprochés sont essentiellement les suivants.

---

[1] P-1 à P-20.
[2] I-1 à I-6, étant donné le maintien de l'objection à l'égard de I-7.
[3] L'intimé a contacté monsieur Dubuc autour du mois de novembre ou décembre 2017, quelques semaines avant les premières dates d'audience fixées dans ce dossier. Celui-ci lui a demandé d'obtenir des copies de la demande de prêt et preuve de revenu et d'actifs qui avaient été fournis. Monsieur Dubuc a pris connaissance du dossier, plus particulièrement de la demande de prêt et du relevé de taxes, et par la suite il a répondu aux questions de l'intimé. Cette conversation a duré environ dix minutes.

[6] Au moment des événements, A.C.-B. et P.R. étaient âgés de 21 ans et 25 ans respectivement.

[7] Depuis leur cohabitation en juin 2013, ils habitaient au 1326 des Seigneurs, appartement 6. Ils ont quitté ce logement en mars 2014 en raison de son insalubrité. Il s'agit d'un immeuble de huit appartements.

[8] Ils ont connu l'intimé par l'entremise de la meilleure amie de P.R. qui voulait devenir conseillère en sécurité financière et était parrainée par l'intimé.

[9] L'intimé est venu les rencontrer à leur appartement le 28 janvier 2014.

[10] Au moment de leur première rencontre avec l'intimé, A.C.-B. travaillait à temps partiel comme vendeuse dans un magasin de vêtements, à raison de 20 heures par semaine. Le revenu annuel de P.R. se situait entre 40 000 $ et 45 000 $.

[11] Ils ont d'abord discuté d'une assurance vie. Ils ont souscrit une police d'assurance vie conjointe de 150 000 $ dont la proposition électronique est datée du 6 février 2014 et a aussi été signée électroniquement.

[12] Par la suite, ils ont discuté de leurs dettes. L'intimé leur a parlé d'un prêt REÉR dont le remboursement d'impôt pourrait notamment servir à payer des dettes. Les dettes de consommation indiquées tant sur l'analyse de besoins financiers (ABF) (P-6), la demande de prêt REÉR (P-2 et P-17) que sur la demande d'ouverture de compte (P-3) s'élèvent à 9 267 $[4].

[13] La date affichée électroniquement sur l'ABF est le 6 février 2014.

[14] Les deux versions de demande de prêt (P-2 et P-17) ainsi que les deux versions de demandes d'ouverture de compte sont signées par P.R. et datées du 5 février 2014 (P-3 A et B). Sur le document d'information relatif aux produits enregistrés, les signatures de P.R. sont tantôt datées du 5 février tantôt du 7 février 2014.

---

[4] Selon A.C.-B., en 2014, elle avait un prêt auto avec un solde d'environ 13 000 $, une carte de crédit avec un solde autour de 500 $ et un prêt accord Desjardins de 3 500 $.

[15] La demande de prêt cotée P-17, qui est la version restée dans le dossier de l'intimé, porte la signature d'A.C.-B. et ses initiales à titre de co-emprunteur. La version cotée P-2 est celle transmise à l'enquêteur par l'institution et porte aux deux endroits la présumée signature d'A.C.-B. La page signature des deux versions a été remplie de façon manuscrite et datée du 5 février 2014.

[16] P.R. a annulé le prêt REÉR par avis du 6 mars (2014)[5] que lui seul a signé.

[17] P.R. et A.C.-B. ont annulé la police d'assurance conjointe par avis signé le 6 mars 2014.

[18] Le 22 août 2014, une plainte a été portée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre l'intimé au nom de P.R., mais signée par P.R. et A.C.-B., les deux consommateurs impliqués dans la présente plainte. À la suite de sa réception, le plaignant a entrepris l'enquête à l'automne 2014.

[19] Le 28 août 2014, le couple a porté plainte auprès de Primerica.

[20] Quant à l'emploi du « nous » tant sur la plainte auprès de l'AMF que sur celle de la compagnie, P.R. a expliqué qu'A.C.-B. et lui, formant un couple à cette époque, ont fait front ensemble. Le témoignage d'A.C.-B. est au même effet.

[21] Avant de poursuivre avec l'analyse, il y a lieu de traiter de l'objection soulevée par la partie plaignante prise sous réserve.

OBJECTION PRISE SOUS RÉSERVE

[22] Le 24 janvier 2018, le procureur du plaignant s'est objecté au dépôt de l'enregistrement vidéo (pièce I-7) des rencontres entre l'enquêteur et les consommateurs, demandé par la procureure de l'intimé pour démontrer plusieurs contradictions avec les témoignages qu'ils ont rendus devant le comité, et ce, même si elle ne les a pas contre-interrogés sur ces prétendues contradictions et que les témoins avaient été libérés.

---

[5] P-11. L'année n'est pas inscrite sur le document, mais selon la preuve, il s'agit de 2014.

[23] Souhaitant se prononcer sur ladite objection le 15 mars suivant, le comité leur a accordé, dans un premier temps, jusqu'au 12 février 2018 pour soumettre des notes et autorités appuyant leurs prétentions respectives. À la demande de la procureure de l'intimé, le délai a été prorogé au 8 mars.

[24] Le plaignant a fait parvenir ses notes et autorités le 7 mars 2018. Celles de l'intimé, bien que sa procureure ait prétendu avoir envoyé une première version le 8 mars, n'ont été reçues que le matin même de l'audience du 15 mars 2018 tant par son confrère que par le secrétariat du comité. Après vérifications, la procureure de l'intimé a expliqué que son serveur informatique avait apparemment retenu ses envois, car étant trop lourds[6]. Invité à faire valoir ses représentations à l'égard de ce retard de sa consœur, le procureur du plaignant a indiqué s'en remettre à la décision du comité.

[25] La procureure de l'intimé a réitéré sa demande de dépôt de cette pièce à la fin de cette dernière journée d'audience du 15 mars 2018. Elle a alors précisé que le but de cette production était de révéler la version des consommateurs quant à des faits autres que ceux faisant l'objet de la présente plainte. Sauf respect, cette précision ne justifie pas davantage sa demande.

[26] À tout événement, signalons que tout au long des audiences, la procureure de l'intimé insistait pour que le comité procède à l'écoute de l'entièreté de ces enregistrements, plutôt que d'interroger ou de contre-interroger l'enquêteur et les consommateurs sur les extraits qui révélaient, selon elle, des contradictions.

[27] Par cette demande, elle souhaitait en quelque sorte que le comité refasse l'enquête tenue par le syndic plutôt que d'entendre la preuve des parties faite devant lui. Pourtant, le comité lui a maintes fois rappelé que cette tâche ne lui revenait pas, la preuve pertinente à la plainte devant être faite devant lui.

---

[6] Ainsi, les représentations écrites de l'intimé ont été acheminées le 15 mars 2018. La procureure de l'intimé a transmis les autorités citées à l'appui, mais non discutées dans ses représentations écrites, par télécopieur le 16 mars 2018, ayant été incapable de le faire par voie électronique.

CD00-1239

PAGE : 6

[28] Or, la procureure de l'intimé n'a pas contre-interrogé les consommateurs sur quelques déclarations antérieures apparemment contradictoires, en dépit des nombreuses invitations que le comité lui a faites à cet égard, lui octroyant même des périodes de suspension afin de repérer à cette fin les passages pertinents des enregistrements, le cas échéant.

[29] Afin de circonscrire la nature de la preuve que l'intimé entendait faire avec le dépôt de ces enregistrements et statuer sur l'objection du procureur du plaignant, les parties ont convenu que la question suivante était celle à débattre :

> « *La déclaration antérieure d'un témoin est-elle recevable en preuve pour contredire son témoignage (en tout ou en partie), et ce, même après que ce témoin ait terminé son témoignage et ait été libéré par le tribunal ?* ».

[30] Le comité a pris connaissance des arguments soumis par les deux parties sur cette question.

[31] Dans l'affaire *Construction Cogerex Ltée* c. *Paquette*[7], citée par le procureur du plaignant, « (…) *il s'agissait d'une objection à la production d'une bande vidéo par laquelle on voulait mettre en preuve des déclarations extrajudiciaires du maire d'une municipalité et d'un témoin de la partie adverse.* »[8]

[32] Il cite à propos, les passages suivants de cette décision de la Cour supérieure qui a accueilli l'objection à la preuve soumise:

> « *[162] À la toute fin de l'administration de la preuve, soit au début de l'audience du 1er juin 2009, BNC a voulu produire la bande vidéo d'une réunion du conseil municipal de la Ville qui s'est tenue le 11 décembre 2007 et au cours de laquelle le maire Kandyba et Perrier auraient tenu des propos qui, selon BNC, démontreraient que la Ville a toujours exercé et exerce encore aujourd'hui le plein contrôle sur le projet dont il est ici question.*
>
> *[163] La Ville et les administrateurs du Complexe se sont objectés à sa production aux motifs que non seulement ils n'en ont jamais reçu communication avant ce jour, mais BNC tente ici de mettre en preuve les déclarations extrajudiciaires que le maire Kandyba et Perrier auraient faites, ce qui est contraire à la règle voulant que les témoins doivent déposer à l'audience.*

---

[7] *Construction Cogerex Ltée* c. *Paquette*, 2009 QCCS 5449 (CanLII).
[8] Notes et autorités de le plaignant datées du 5 mars 2018.

CD00-1239

PAGE : 7

> *[164] Sous réserve de cette objection, le Tribunal a permis la production de la bande vidéo (Pèce BNC-59).*
>
> *[165] L'objection est maintenue.*
>
> *[166] D'abord, la bande vidéo dont il est question était accessible depuis fort longtemps à quiconque souhaitait l'utiliser.*
>
> *[167] Par ailleurs, Perrier a été longuement interrogé par le procureur de BNC. Ce dernier a ainsi eu tout le loisir de confronter le témoin de façon précise avec la déclaration antérieure qu'il aurait faite, ce qu'il n'a pas fait.*
>
> *(Souligné du procureur du plaignant en l'espèce)*
>
> *[168] Dans l'affaire S. c. Rodriguez Dasilva, saisi d'une objection de même nature, monsieur le juge Bureau de cette Cour précisait ce qui suit :*
>
> > *« [12] Ce qu'entend plutôt faire le défendeur, en ne questionnant pas de façon précise le témoin sur les contradictions qui pourraient exister entre son témoignage actuel et celui antérieur, c'est de laisser au Tribunal le soin d'apprécier l'existence de contradictions sans toutefois que le témoin puisse s'expliquer ou clarifier l'un ou l'autre de ses témoignages et soulever les distinctions appropriées s'il y a lieu.*
> >
> > *[13] Permettre au défendeur de produire cette transcription, sans offrir la possibilité au défendeur de s'expliquer, peut avoir comme conséquence de rendre difficile, sinon impossible au Tribunal, en présence de versions contradictoires, de déterminer laquelle des deux versions est la plus crédible et à quel moment le témoin a dit la vérité. Le Tribunal ne peut non plus bénéficier d'explications afin de vérifier pour quels motifs les versions sont contradictoires.* »
>
> (Nos soulignés)

[33] Ces énoncés s'appliquent également en l'espèce, plus particulièrement les soulignés.

[34] Enfin, à l'instar de la Cour supérieure dans *S. (J.)* c. *Dasilva*[9], plus avant citée, le présent comité conclut :

> « *[19] Le défendeur a raison de vouloir démontrer que le témoin peut avoir fait des déclarations incompatibles avec son témoignage, mais pour ce faire il est nécessaire que le témoin soit mis en présence de ce témoignage et qu'il puisse, tant par ses réponses aux questions du procureur qui le contre-interroge que par celles qu'il peut donner au procureur de la partie adverse, justifier, expliquer ou nuancer son témoignage.* »
>
> (Nos soulignés)

[9] EYB 2005-87508 (C.S.).

[35] En l'espèce, comme dans ces affaires, la partie intimée a eu tout le loisir de contre-interroger les consommateurs et de les confronter, le cas échéant, à leurs contradictions avec leurs déclarations faites à l'enquêteur, mais ne l'a pas fait.

[36] Par conséquent, l'objection du plaignant est maintenue et les enregistrements déposés sous I-7 sont retirés du dossier.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Rappelons qu'il n'existe qu'un seul fardeau de la preuve en droit disciplinaire, celui de la prépondérance des probabilités.

[38] À ce sujet, le Tribunal des professions dans *Vaillancourt*[10] énonçait :

> « *[62] En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil*[41]*, énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :*
>
> > *La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.*
>
> *[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables*[42]*. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable requise en droit criminel. Conséquemment, on peut dire qu'elle requiert un degré de conviction moins élevé que la preuve hors de tout doute raisonnable. Il faut aussi retenir que ce même fardeau s'applique tout autant à la partie défenderesse qui entend faire la preuve d'un fait.*
>
> ---
>
> [41] *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa, [1993] D.D.C.P., p. 266; plus récemment, Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 16; Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des), 2011 QCTP 24*
>
> [42] *ROYER, J.-C., La preuve civile, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4e éd., 2008, paragr. 173-174.*»

---

[10] *Vaillancourt* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A.

CD00-1239

PAGE : 9

[39] En l'espèce, la preuve s'est révélée contradictoire sur plusieurs éléments, le comité doit apprécier la crédibilité des témoignages de l'intimé et des deux consommateurs en lien avec la preuve documentaire.

[40] Aussi, bien que le témoignage des consommateurs puisse comporter certaines imprécisions, le comité estime qu'il est fiable quant aux éléments essentiels des infractions reprochées.

[41] Par ailleurs, peu de crédibilité peut être accordée à celui de l'intimé, sa version des faits comportant de nombreuses contradictions et incongruités, dont certaines sont relevées par le comité au cours de son analyse des chefs d'accusation.

[42] Il en est de même du témoignage de son épouse, madame Gélinas, et de lui-même portant sur une liste des choses / notes que l'intimé lui laisse lorsqu'il part en vacances (I-4). Elle a livré un témoignage vague et imprécis, ne pouvant notamment pas expliquer ce que veut dire la mention « aurait payé 11 mars » ni à quoi correspondent les 1 299,80 $. Elle a aussi été incapable d'expliquer la rature ou la reprise de l'inscription de la date pour le «1» du chiffre «11».

[43] Qui plus est, étant donné l'absence de notes à son dossier pouvant appuyer ses dires, l'intimé se fie seulement à sa mémoire laquelle, comme le comité a été à même de constater, lui a manifestement fait défaut.

- **Premier chef d'accusation**

[44] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir, le ou vers le 5 février 2014, fait défaut d'agir de manière responsable en ne fournissant pas à sa cliente A.C.-B. de façon complète et objective l'information requise et pertinente à la compréhension d'une demande de prêt qu'il lui a fait endosser à titre de co-emprunteur.

[45] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

> *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)
>
> 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

> *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) (Règlement)
>
> 7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.
>
> 10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.
>
> 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.
>
> 19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[46] A.C.-B. apparaît comme co-emprunteur à cette demande de prêt REÉR pour P.R., son conjoint de fait de l'époque.

[47] Selon A.C.-B., au printemps 2014, elle a reçu de B2B une copie de la demande de prêt, l'intimé ne leur en ayant pas remis. Bien qu'y apparaissant comme co-emprunteur, elle n'avait pas saisi l'être. C'est seulement lorsqu'elle a voulu acheter une nouvelle voiture en juillet 2016 qu'elle l'a compris, sa demande de prêt pour cet achat ayant été refusée en raison du prêt REÉR de 25 000 $. Après avoir vérifié son dossier auprès d'Equifax, le tout lui a été confirmé.

[48] Selon P.R., sa conjointe ne devait pas être responsable du prêt, les deux étant convaincus qu'il était le seul emprunteur.

[49] Dans un premier temps, l'intimé a corroboré cette version des consommateurs.

[50] Dans sa lettre adressée à Me Brigitte Poirier[11], directrice des enquêtes du syndic de la CSF, en mars 2015, près d'un an après les événements, il indique qu'A.C.-B. n'est même pas sa cliente. Il le répète lors de sa première conversation téléphonique avec monsieur Lévesque en septembre 2015, et par la suite, il affirme que P.R. était le seul responsable du prêt, ajoutant qu'il lui arrivait de mettre un deuxième emprunteur au cas

[11] P-16.

où la demande au nom d'un seul serait refusée, mais que dans le cas en l'espèce, il ne l'avait pas fait[12].

[51] Devant le comité, l'intimé a, cette fois, corroboré en partie le témoignage d'A.C.-B. quant au contexte entourant la signature de cette demande de prêt.

[52] Selon celle-ci, elle avait expliqué qu'elle ne voulait pas contracter de dette supplémentaire, car elle désirait retourner aux études, mais travaillant peu, elle n'en avait pas les moyens. Aussi, au sujet de ce prêt, elle a dit à son conjoint : « *Si t'en veux un, fais-le, mais moi je n'en veux pas* ».

[53] Pour sa part, l'intimé a rapporté qu'A.C.-B. ne voulait pas de ce prêt, qu'elle s'est levée et dirigée vers le réfrigérateur. Il l'a alors invitée à se rassoir et lui a expliqué les avantages dont le programme REEP permettant un retour aux études et, par la suite, elle aurait signé.

[54] Tant à l'enquêteur que devant le comité, l'intimé s'est limité à dire qu'A.C.-B. avait compris qu'elle était co-emprunteur, sans toutefois faire part des explications qu'il lui aurait données à propos des conséquences de sa signature, notamment sa responsabilité envers la banque.

[55] Comme soutenu par le procureur du plaignant, citant l'affaire *Marcoux*[13], le représentant doit non seulement fournir des explications, mais s'assurer que le consommateur les a comprises.

[56] Notons que le 6 mars 2014, la demande d'annulation du prêt a été signée seulement par P.R. (P-11), alors qu'à la même date la demande l'annulation de la police

---

[12] L'écoute des échanges contenus à P-14 à ce sujet révèle notamment que le 4 décembre suivant, l'intimé a déclaré à l'enquêteur qu'A.C.-B n'était pas co-emprunteur. Par ailleurs, le même jour, quand l'enquêteur lui a indiqué qu'A.C.-B. y était pourtant inscrite comme co-emprunteur, l'intimé a déclaré : « *Elle est co-emprunteur, bon OK, donc j'ai bien fait de faire ça* ». Et, après que l'enquêteur lui ait fait parvenir des copies numérisées de la demande de prêt du 5 février 2014 et que l'intimé y a constaté qu'A.C.-B. y apparaissait bien comme co-emprunteur, il a répondu par exemple : « *ça se peut que le prêt REÉR était fait aux deux noms* ». Et plus loin « *j'ai sa slip de paie à elle. Si j'ai sa slip, c'est par ce qu'ils ont demandé que le co-emprunteur soit là* ». Aussi « *J'ai assumé que le prêt REÉR était juste à un nom, mais non, vous avez tout à fait raison, le prêt REÉR était aux deux noms. Je m'excuse, j'avais assumé quelque chose et je m'étais trompé* ». Et enfin « *j'aurais dû allumer plus vite* (…) *c'est moi qui est parti sur la dérape, j'avais assumé* » (P-14, enregistrement du 4 décembre 2015, entre la 54e minute et 1:01:30).

[13] *CSF* c. *Marcoux* et *Bourdeau*, 2009 CanLII 38036 (QC CDCSF), par. 33.

d'assurance-vie (P-12), a été signée tant par P.R. qu'A.C.-B. Aussi, une lettre adressée à madame Babra, au sujet du prêt REÉR, a été télécopiée le 8 mai 2014 (P-13), laquelle est signée seulement par P.R.

[57] Ainsi, le comportement des consommateurs est cohérent avec le fait qu'ils n'ont pas compris qu'A.C.-B. était liée par ce prêt REÉR, mais que l'assurance vie souscrite avec Primerica était conjointe et qu'ils en étaient tous deux responsables.

[58] Qui plus est, l'intimé a expliqué que, le 5 février 2014, il a rempli la demande de façon manuscrite et a fait signer la page signature. Une fois rendu chez lui, il a complété le tout à l'ordinateur et a envoyé la demande à B2B[14]. Par la suite, sous prétexte qu'A.C.-B. avait apposé seulement ses initiales au lieu de sa signature à un des endroits de la page signature, il a imprimé un autre exemplaire de celle-ci et l'a de nouveau fait signer par les clients le 9 février[15], mais en la datant du 5 février 2014. Ainsi, l'intimé reconnaît non seulement avoir inscrit une fausse information en toute connaissance de cause quant à la date de signature, mais également l'avoir fournie à l'institution.

[59] Cette façon de faire de l'intimé révèle beaucoup sur sa façon de pratiquer.

[60] Ceci dit, les consommateurs ont reconnu leurs signatures et initiales apposées sur la copie de la demande de prêt restée au dossier de l'intimé (P-17), contrairement à celles sur la copie transmise par l'institution (P-2). Bien qu'aucun chef d'accusation ne porte sur les signatures des consommateurs, celles apparaissant sur la copie transmise par l'institution comportent, même pour des néophytes, des différences notables avec celles reconnues par eux sur P-17. D'ailleurs, ces dernières ressemblent à celles apposées par eux sur différents documents n'impliquant pas l'intimé, dont P-11 et P-12 datés du 6 mars 2014. En outre, mentionnons que la marque ou le « x » indiquant l'endroit où signer est absent sur P-2, sans compter que l'écriture des dates est aussi différente.

[61] Ainsi, ces quelques observations laissent le comité pour le moins perplexe quant à l'authenticité des signatures apposées sur P-2.

[62] Enfin, la preuve a démontré de façon claire et convaincante que l'intimé a contrevenu à chacune des dispositions alléguées au soutien de ce premier chef

---

[14] Il a déclaré avoir envoyé, le 5 ou 6 février 2014, les pages 1/8 et 2/8 du formulaire de prêt qui correspondent à P-2, p. 00144 et p. 00145 respectivement.

d'accusation. Toutefois, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples[16], le comité déclarera l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 19 du *Règlement* en ne fournissant pas à A.C.-B. de façon objective et complète l'information requise ainsi que celle pertinente à sa compréhension et appréciation de sa signature sur la demande de prêt.

[63] Par conséquent, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation.

- **Deuxième et troisième chefs d'accusation**

[64] Ces deux chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir fourni de fausses informations respectivement à B2B pour la demande de prêt (P-2) et à Primerica en ce qui concerne l'ouverture de compte (P-3).

[65] Les dispositions invoquées à leur soutien sont les suivantes :

> *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)
>
> 160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.
>
> 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.
>
> *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) (Règlement)
>
> 10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.
>
> 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[66] L'intimé n'a pas inscrit le numéro de l'appartement du couple sur la demande de prêt, alors qu'il l'a fait sur la demande d'ouverture de compte, de même que sur l'ABF[17]

---

[15] P-2, copie transmise par B2B.
[16] *Kienapple* c. *R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.
[17] P-6.

et la proposition d'assurance vie[18], pourtant tous des documents remplis entre les 5 et 8 février 2014. Cet élément appuie la preuve voulant que les consommateurs ne fussent pas propriétaires de l'immeuble, n'aient pas d'hypothèque et que l'intimé le savait, d'où l'omission du numéro d'appartement pour l'adresse indiquée comme étant leur domicile. Les informations comme indiquées dans la demande de prêt prêtaient ainsi à confusion, de sorte à faire croire non seulement à B2B, mais à Primerica, que le couple était propriétaire de l'immeuble à l'adresse indiquée comme domicile.

[67] L'intimé a maintes fois répété que, pour sa part, il n'avait qu'à prendre en note les informations que les clients lui donnaient sans questionner, que c'était la responsabilité du tarificateur de faire les vérifications nécessaires. L'intimé les a pourtant rencontrés à leur domicile, sachant ainsi qu'il s'agissait d'un immeuble multiappartement. En outre, il a témoigné que le couple lui avait dit dès cette première rencontre du 28 janvier 2014 qu'il était en processus d'achat d'une maison avec l'aide de la mère d'A.C–B. et en attente de l'approbation de la banque. Aussi, il a témoigné avoir complété la demande de prêt à l'ordinateur avec les informations fournies le 28 janvier et l'avoir fait signer par les clients le 5 février 2014. Comment pouvait-il alors conclure que le couple était devenu propriétaire dans ce court délai ?

[68] Les informations concernant les données financières, les valeurs de l'immeuble et de l'hypothèque inscrites à la section 5 de la demande de prêt sont, de toute évidence, fausses. Il en est de même de celles se trouvant aux sections 2 et 3 pour P.R. et A.C.-B. respectivement, qui indiquent que ces derniers sont propriétaires et y habitent depuis 2010. Aussi, si les valeurs de l'immeuble et de l'hypothèque sont retranchées, la valeur nette (les actifs moins les passifs) s'avère déficitaire.

[69] Selon monsieur Dubuc, directeur principal Développement des affaires chez B2B, pour l'approbation du prêt, B2B se fie sur la valeur nette du client apparaissant au bilan. Ainsi, selon ce témoin, la demande dans le présent dossier aurait probablement été refusée.

[70] L'absence du numéro d'appartement sur ce formulaire de demande de prêt à l'intention de l'institution prêteuse paraît plutôt planifiée par l'intimé. Comment expliquer autrement qu'il l'ait indiqué sur tous les autres documents concernant ces

[18] P-10.

consommateurs, dont la proposition d'assurance vie, l'ABF et la demande d'ouverture de compte ? Cette omission du numéro d'appartement et notamment les éléments ci-haut mentionnés laissaient croire à l'institution financière que P.R. et A.C.-B. étaient propriétaires de leur domicile.

[71] L'intimé se compromet également lorsqu'on prend connaissance des informations contenues dans l'ABF, pourtant complétée au cours des mêmes jours. Selon ses propres dires, il a conservé cette version de l'ABF, car reflétant la situation actuelle des consommateurs, ce qui contredit dès lors les données financières qu'il a inscrites tant sur la demande de prêt que sur celle d'ouverture de compte. Aussi, les dettes de consommation indiquées tant sur l'ABF (P-6) que sur la demande de prêt REÉR (P-2 et P-17) et la demande d'ouverture de compte (P-3) s'élèvent à 9 267 $. Or, selon A.C.-B., elle avait également des dettes totalisant d'environ 17 000 $[19], pourtant elles ne semblent pas y être incluses, ce qui appuierait aussi le fait que le prêt envisagé n'était que pour P.R., les dettes d'A.C.-B. n'apparaissant nulle part dans les documents au dossier de l'intimé.

[72] La version de l'intimé au sujet du rôle de taxation/évaluation[20] de l'immeuble émis à 11 h 57 le 25 février 2014, et sa prétendue remise par P.R. s'est avérée aussi incohérente. Dans un premier temps, il a indiqué que P.R. lui avait remis à son bureau en fin de journée le 25 février 2014 et, qu'après y avoir inscrit le numéro EASE associé au prêt, il l'a tout de suite télécopié à B2B et remis à P.R.

[73] Par la suite, confronté à la date du 26 février 2014 à 10 h 12 indiquée pour la réception de la télécopie par B2B, il a déclaré pour le justifier que les télécopieurs sont parfois « programmés ». Notons que dans sa réponse du 2 septembre 2014[21] aux questions de Primerica[22], il ne fait aucunement mention de la remise de ce rôle de taxation/évaluation ni d'une rencontre avec P.R. à cette fin.

---

[19] Comme mentionné à la note 4, selon A.C.-B., en 2014, elle avait des dettes totalisant environ 17 000 $. Or, ni l'ABF préparée par l'intimé pour les deux consommateurs ni la demande de prêt sur laquelle A.C.-B. apparaît comme co-emprunteur, n'en font état.
[20] I-3 (copie au dossier de B2B Banque) et P-20 (version plus lisible).
[21] P-7.
[22] P-15.

[74] À propos du rôle de taxation/évaluation (I-3), monsieur Dubuc a remarqué que la valeur de la résidence inscrite sur la demande de prêt (P-2 p. 2) est de 225 000 $, alors que sur le rôle de taxation/évaluation, elle est de 450 000 $. Bien qu'il ait témoigné ne pas être qualifié pour se prononcer sur l'authenticité de ce rôle de taxation/évaluation, d'après son expérience, ce compte lui a paru toutefois douteux. Il a fait part de cette observation à ses supérieurs qui lui ont répondu ne rien pouvoir faire.

[75] Monsieur Dubuc a aussi indiqué qu'en raison du volume de demandes qu'elle reçoit, B2B ne vérifie pas les informations des rôles d'évaluation fournis.

[76] Quant aux talons de paie des clients, l'intimé a témoigné[23] que ceux-ci sont allés les lui porter après la signature du prêt et de l'assurance vie le 5 février 2014 et après qu'il a appelé P.R. pour faire un suivi de la proposition d'assurance. Or, dans sa réponse à Primerica, il a plutôt indiqué qu'après la signature le 5 février 2014, il est retourné rencontrer les clients pour leur remettre le contrat de B2B et obtenir leurs talons de paie.

[77] Au surplus, son dossier client contient peu de documents appuyant ses dires. Il a jeté ses notes manuscrites qu'il prétend avoir prises le 28 janvier 2014. Il a fait de même avec la version manuscrite du formulaire de la demande de prêt, pour ne conserver à son dossier que la première page complétée à l'ordinateur et sur laquelle A.C.-B. est inscrite comme co-emprunteur, ainsi que la page signature sur laquelle n'apparaissent que les initiales d'A.C.-B. Il n'a pas non plus conservé les deux autres ABF auxquelles il dit avoir procédé, gardant toutefois le schéma manuscrit de certaines informations dont il s'est servi pour expliquer à P.R. l'avantage d'un prêt REÉR et la projection du placement pouvant en découler pour lui (I-1).

[78] Selon l'intimé, il priorise la classe moyenne qui ne peut souscrire au maximum de cotisation REÉR et ainsi l'aide à éliminer ses dettes. À titre d'investissements de prêts REÉR, l'intimé dit conclure, aux fins de la souscription de REÉR, un volume annuel de 400 000 $ à 500 000 $.

[79] En l'espèce, la police d'assurance vie de 150 000 $ pour P.R. s'avérait superflue, même en présence d'une hypothèque servant à justifier le besoin. P.R.

[23] Notes sténographiques (N.S.), audition du 24 janvier 2018.

détenait déjà 1 000 000 $ en assurance vie, dans les circonstances, cette souscription d'assurance pour lui se justifiait difficilement.

[80] Il ressort du témoignage de l'intimé qu'il opère selon un *modus operandi* pour vendre des prêts REÉR et des assurances vie. Or, le conseiller en sécurité financière a des obligations d'informations et de conseils envers ses clients. En l'espèce, l'intimé paraît s'être plutôt limité à remplir des formulaires.

[81] Cette façon de pratiquer de l'intimé est de nature à inquiéter le comité. Chaque cas comporte ses particularités. Comme énoncé par une autre formation du comité dans l'affaire *Poulin*[24] :

> « (…). *Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est " plus qu'un simple vendeur ", il a des obligations légales et déontologiques?* (…). »
>
> (Référence omise.)

[82] Selon le témoignage de l'intimé, le prêt REÉR en l'espèce était à usage multiple, dont notamment retirer des fonds pour l'achat d'une maison en procédant à un RAP (Régime d'accès à la propriété), ou pour les études d'A.C.-B. au moyen d'un REEP (Régime d'encouragement à l'éducation permanente), ou encore payer des dettes via le remboursement d'impôt escompté, lequel se révèle avoir plusieurs facettes.

[83] Pour ce qui est de la tentative de l'intimé pour prétendument aider les consommateurs en septembre 2014, il ressort de cet appel fait et enregistré par l'intimé (I-6) que lorsqu'ils se sont parlés en avril 2014 alors que P.R. voulait annuler le prêt REÉR, l'intimé insistait pour qu'il le maintienne, même si P.R. l'avait contacté spécifiquement pour lui demander de l'annuler. Au surplus, cette tentative d'aide de l'intimé arrivait un peu tardivement, soit après que les consommateurs aient porté plainte à Primerica ainsi qu'à l'AMF au mois d'août précédent.

[84] Quant au document manuscrit de l'intimé (I-4), ni lui ni son épouse, lui servant de secrétaire pendant ses vacances annuelles de ski à Banff, n'ont pu expliquer les 1299.80 $ inscrits au sujet de P.R. Toutefois, l'intimé a indiqué que sa commission sur l'investissement était d'environ 800 $. Étant donné que celle sur l'assurance vie

---

[24] *CSF* c. *Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF), par. 231.

souscrite pourrait, selon les pratiques du marché lié au coût des primes, être d'environ 400 $, il est permis de penser que les 1299.80 $ représentaient l'ensemble des commissions perçues ou à percevoir par l'intimé pour ce dossier.

[85] Sans contredit en l'espèce, la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a fourni de fausses informations, tant à B2B qu'à Primerica.

[86] Par conséquent, il sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement.*

[87] Toutefois, en raison du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation de la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1239

PAGE : 19

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Sophie Dormeau
SOPHIE DORMEAU AVOCATE
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : Les 10, 11 et 24 janvier 2018, ainsi que le 15 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

DATE : 4 juin 2019

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
	Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages	Membre
	Mme Marjolaine Beaulieu, agent en assurance de dommages	Membre

---

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DARIO FORGUES, agent en assurance de dommages (3A)
-et-
FRANÇOIS PAQUET, agent en assurance de dommages (3C)

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 mars 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunit en la ville de Québec afin de procéder à l'instruction des plaintes contre les intimés dans les présents dossiers.

[2] La partie plaignante est présente et représentée par Me Sylvie Poirier.

[3] Les intimés sont présents et représentés par Me Luc Jobin.

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

[4] Est également présent M. Carl Benjamin, courtier en assurance de dommages, qui fait l'objet de la plainte 2018-10-03 (A), laquelle sera entendue par le Comité immédiatement après l'instruction des deux présentes plaintes.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé François Paquet

[5] Le 13 mars 2019, les parties ont convenu qu'une plainte modifiée serait déposée dans le cas de l'intimé François Paquet et que suite au dépôt de celle-ci un plaidoyer de culpabilité serait enregistré.

[6] Séance tenante, le Comité autorise le retrait du premier chef écarté par les parties et la fusion des chefs 3 et 4. Par la suite, M. Paquet a reconnu les faits décrits à la plainte modifiée et nous a confirmé qu'il plaidait coupable.

[7] La plainte modifiée du 13 mars 2019 lui reproche ce qui suit, à savoir :

> *1.* (…)
>
> *2. À Québec, le ou vers le 25 septembre 2015, a contrefait la signature du tiers G.T.-B. sur une « Demande de modification de police » visant le retrait de l'assurée désignée C.G.J. inc. du contrat d'assurance des entreprises no 0129082.7 émis par La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, en contravention avec les articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);*
>
> *3. (FUSION DES CHEFS 3 ET 4) À Québec, le ou vers le 25 septembre 2015, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux <u>en ajoutant C.G.J. (2015) inc. comme assurée désignée au contrat d'assurance des entreprises no 0129082.7 émis par La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, et en y en</u> supprimant l'assurée C.G.J. inc. du contrat d'assurance des entreprises no 0129082.7 émis par La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, laissant ainsi l'assurée sans protection d'assurance, notamment en responsabilité civile, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D 9.2, r.5);*
>
> *4. (…)*
>
> *5. À Québec, le ou vers le 9 décembre 2015, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises no 0129082.7 émis par La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, pour le terme 2015-2016, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'ajouter C.G.J. inc. comme assurée désignée audit contrat et de souscrire un nouveau contrat d'assurance des entreprises distinct au nom de C.G.J. (2015) inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);*

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

[8] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable.

[9] Sur le chef nº 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui stipule :

> *« Art. 15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*

[10] Sur les chefs nºs 3 et 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(6º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel se lit comme suit :

> *« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *(…)*
>
> *6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »*

II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé Dario Forgues

[11] Quant à l'intimé Dario Forgues, il plaide coupable aux deux chefs de la plainte logée contre lui, soit :

> 1. *À Québec, entre les ou vers les mois de janvier et novembre 2017, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'ajouter C.G.J. inc. comme assurée désignée au contrat d'assurance des entreprises no 0129082.7 émis par La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, et de souscrire un nouveau contrat d'assurance des entreprises distinct au nom de l'assurée C.G.J. (2015) inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);*
>
> 2. *À Québec, entre les ou vers les mois de mai et octobre 2017, a exercé ses activités de manière négligente, en faisant défaut de se rendre disponible et/ou de répondre aux demandes du représentant des assurées C.G.J. inc. et C.G.J. (2015) inc. concernant l'état de leur dossier d'assurance, en contravention avec les articles 8 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);*

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

PAGE : 4

[12] Quant au chef nº 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(6º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

[13] Sur le chef nº 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

> *« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »*

[14] Considérant le libellé du paragraphe 1º de l'article 37 susdit qui stipule que les activités peuvent avoir été exercées de façon malhonnête ou négligente, à la demande du vice-président, les parties ont déclaré au Comité que l'intimé n'avait pas agi de façon malhonnête mais uniquement avec négligence.

III. Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité

[15] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[1].

[16] Dans l'affaire *Castiglia* c. *Frégeau*[2], la Cour du Québec exprime l'avis suivant sur les effets d'un plaidoyer de culpabilité :

> *« [28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*
>
> *[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire,*

---

[1] *Pivin* c. *Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII), *Lemire* c. *Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII) et *Mercier* c. *Médecins*, 2014 QCTP 12 (CanLII);

[2] 2014 QCCQ 849 (CanLII);

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

IV. Le contexte

[17] Me Poirier nous brosse un tableau de la trame factuelle. Ce récit, avec l'accord de Me Jobin, équivaut à la preuve du syndic.

[18] Sans en refaire l'exposé exhaustif, le Comité souhaite souligner ci-après les faits les plus pertinents.

[19] M. Gaston Jacques est principal actionnaire et dirigeant de Construction Gaston Jacques inc.(ci-après « C.G.J. inc. ») Cette société par actions opère une entreprise de construction et détient également des immeubles.

[20] C.G.J. inc. est assurée par l'entremise de la Federated, Compagnie d'assurance du Canada, notamment en vertu d'une police d'assurance responsabilité civile des entreprises[3].

[21] À son décès, M. Jacques lègue l'entreprise de construction de C.G.J. inc. à son fils Stéphane et les immeubles de celle-ci à ses autres enfants.

[22] Afin d'isoler l'entreprise de construction des autres biens immeubles appartenant à C.G.J. inc., au mois de mai 2015, Stéphane constitue une nouvelle société par actions, dénommée Construction Gaston Jacques (2015) inc. (ci-après « 2015 inc. »).

[23] Suite à la constitution de 2015 inc., une représentante de celle-ci communique avec la Federated afin d'obtenir de l'assurance pour cette nouvelle entité.

[24] Or, dès ce moment, le Comité retient qu'il y a eu un imbroglio. En effet, au lieu de considérer 2015 inc. comme un nouvel assuré complètement distinct de C.G.J. inc. et lui émettre une nouvelle police, la preuve révèle que l'on considère alors que C.G.J. inc. a changé sa dénomination sociale, ou autrement dit son nom, pour 2015 inc.

[25] Il résulte de cette confusion que C.G.J. inc. est retirée à titre d'assurée désignée sur la police en vigueur alors que celle-ci ne devait pas l'être.

[26] Au mois de novembre 2016, C.G.J. inc. reçoit une réclamation alors qu'elle ne figure plus à titre d'assurée désignée sur sa police d'assurance.

[27] Au mois de décembre 2016, suite à la réception d'une autre réclamation, M. Carl Benjamin, agent en assurance de dommages des entreprises pour le compte de la Federated, intervient afin que C.G.J. inc. soit rétablie comme assurée sur sa police.

---

[3] Pièce C-13;

[28] À partir de ce moment, la police d'assurance comporte deux assurées désignées, soit 2015 inc. et C.G.J. inc.

[29] La problématique liée à l'existence de ces deux assurées sur une même police d'assurance sera traitée dans le cadre d'une autre décision du Comité, soit dans le cadre de la plainte portée contre M. Carl Benjamin.

[30] En décembre 2017, Frédéric Papillon de la Federated, procède à l'émission d'une police d'assurance distincte pour 2015 inc. et C.G.J. inc. demeure assurée en vertu de sa police originale.

V. La preuve en défense

[31] L'intimé François Paquet témoigne afin de nous faire part de ce qui suit :

- Il a reconnu immédiatement qu'il avait signé le formulaire permettant le retrait de C.G.J. inc. de la police d'assurance;
- Depuis 2016, sa pratique a énormément changé;
- Il travaille avec beaucoup plus de rigueur;
- Il a un souci particulier pour les détails;
- Il regrette définitivement le geste qu'il a posé.

VI. Recommandation commune sur sanction

[32] Me Poirier nous fait part des critères applicables de même que des facteurs objectifs et subjectifs qui doivent guider le Comité pour imposer une sanction juste et équitable.

[33] Dans le cas de l'intimé François Paquet, l'avocate du syndic souligne à titre de facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité logé à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des faits;
- Le repentir et le désir de s'amender de l'intimé;

- Un faible risque de récidive.

[34] À titre de facteurs aggravants, Me Poirier attire notre attention à :

- La grande gravité objective de l'infraction;
- Le fait qu'une contrefaçon est une violation qui va à l'encontre du devoir de probité de l'agent en assurance de dommages.

[35] Quant à M. Forgues, à titre de facteur atténuant, il a plaidé coupable et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[36] Toutefois, l'avocate du syndic est d'avis que sa grande expérience (22 ans) constitue un facteur aggravant. Dans de telles circonstances, l'intimé aurait dû savoir quoi faire et intervenir considérant que le devoir de conseil se situe au cœur de la profession.

[37] Me Poirier explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

Quant à François Paquet :

- Chef nº 2 : une radiation temporaire de 30 jours;
- Chef nº 3 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 5 : une amende de 2 500 $;
- Un avis de notre décision ordonnant la radiation temporaire de l'intimé devra être publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, et ce aux frais de l'intimé.

Quant à Dario Forgues :

- Chef nº 1 : une amende de 2 500 $;
- Chef nº 2 : une amende de 2 500 $.

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

[38] Quant aux déboursés, Me Poirier a transmis, en date du 25 mars 2019, un courriel à l'attention du vice-président du Comité qui discute des déboursés des dossiers et celui de M. Benjamin dans les termes suivants :

> *« (…) Bien que les dossiers de M. Forgues et M. Paquet avait initialement été joints à celui de M. Benjamin aux fins de l'audition sur culpabilité, nous soumettons respectueusement que, considérant leur décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité et d'éviter ainsi la tenue d'un procès et les frais qui en résultent, les déboursés auxquels ces deux intimés seront condamnés devraient être limités à ceux de l'audition sur culpabilité et sanction qui les concernent, tenue en début de matinée le 20 mars 2019, à l'exclusion de ceux encourus par le Comité pour tenir une audition sur culpabilité à Québec dans le dossier de M. Benjamin.*
>
> *Il est à noter que le procureur des intimés Forgues et Paquet avait indiqué dès le début des procédures consentir à ce que l'audition soit tenue à Montréal advenant qu'une entente intervienne entre les parties. »*

[39] Vu ce qui précède, la partie plaignante demande au Comité que les déboursés auxquels les intimés sont condamnés dans les présents dossiers soient limités aux frais de signification.

[40] Quant à Me Jobin, il requiert que ses clients puissent disposer d'un délai de 2 mois pour payer les amendes, ce à quoi la partie plaignante n'a pas d'objection.

[41] À l'appui de leur suggestion de sanction, les procureurs nous réfèrent notamment aux affaires *Gingras*, *Chapleau*, *Laberge* et *Coursol*[4].

VII. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[42] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer* c. *Rioux*[5], l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[43] Dans l'arrêt *R*. c. *Anthony-Cook*[6], la Cour suprême a clairement énoncé qu'en la présence d'une recommandation commune présentée par des avocats, ce n'est pas le

---

[4] *ChAD* c. *Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD), *ChAD* c. *Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD), *ChAD* c. *Laberge*, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD) et *ChAD* c. *Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD);
[5] 2004 CanLII 76507 (QC CQ);
[6] *R*. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

test de la *justesse de la peine* qui s'applique, mais celui plus rigoureux de déterminer si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[44] Ainsi, depuis l'affaire *Anthony-Cook*, la discrétion du Comité est excessivement limitée.

[45] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*[7] :

> *[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*
>
> (notre emphase)

[46] Cela dit, le Comité considère que dans leur ensemble, les sanctions suggérées sont justes, raisonnables et appropriées au cas de chacun des intimés.

[47] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure.

[48] Au surplus, les sanctions suggérées sont semblables à celles imposées par le Comité pour des infractions similaires[8].

[49] La recommandation commune formulée par les parties est donc entérinée sans réserve par le Comité.

[50] Quant aux déboursés de l'instance, vu le courriel du 25 mars 2019 de Me Poirier, les déboursés auxquels les intimés sont condamnés dans les présents dossiers seront limités aux frais de signification. Toutefois, dans le cas de l'intimé François Paquet, il devra évidemment assumer les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[51] Les intimés auront 2 mois pour payer les amendes et déboursés.

---

[7] *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de)* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
[8] À titre d'exemple voir : *ChAD* c. *Chapleau,* précitée, note 4;

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

QUANT À L'INTIMÉ FRANÇOIS PAQUET :

AUTORISE le retrait des chefs nos 1 et 4 de la plainte originale 2018-10-02 (A) et le dépôt de la plainte modifiée datée du 13 mars 2019;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs nos 2, 3 et 5 de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef nº 2 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef nº 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(6º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

DÉCLARE l'intimé coupable du chef nº 5 pour avoir contrevenu à l'article 37(6º) du *Code de déontologie des représentants en assurance* de dommages;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE à l'intimé François Paquet les sanctions suivantes :

Chef nº 2 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef nº 3 : une amende de 3 000 $

Chef nº 5 : une amende de 2 500 $

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision et ce, aux frais de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés limités aux frais de signification, plus les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 2 mois pour acquitter les amendes et déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31ième jour suivant la signification de la présente décision;

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

QUANT À L'INTIMÉ DARIO FORGUES :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef nº 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(6º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

DÉCLARE l'intimé coupable du chef nº 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(1º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE à l'intimé Dario Forgues les sanctions suivantes :

Chef nº 1 : une amende de 2 500 $

Chef nº 2 : une amende de 2 000 $

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés limités aux frais de signification;

ACCORDE à l'intimé un délai de 2 mois pour acquitter les amendes et déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31ième jour suivant la signification de la présente décision.

2018-10-01(A)
2018-10-02(A)

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Marjolaine Beaulieu, agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

Me Luc Jobin
Procureur des intimés

Date d'audience : Le 20 mars 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Re Costa

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Remo Costa

2019 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 8 avril 2019, à Montréal (Québec)
Décision rendue le 14 mai 2019

Formation d'instruction :
Me Stéphane Rousseau, président, M. Gilles Archambault et M. Daniel Houle
Comparutions :
Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application
M. Remo Costa, pour lui-même

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. INSTANCE

1 Par la voie d'un avis d'audience daté du 5 décembre 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a porté les allégations suivantes contre l'intimé Remo Costa :

> Pendant cinq (5) jours au cours de la période du 28 juillet 2015 au 28 septembre 2015, l'intimé, client et administrateur chez JitneyTrade inc., a saisi des ordres ou a exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange (TSX) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur ces titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de la Règle 2.2 (2), à la Politique 2.2, ce pour quoi il est passible des sanctions en vertu de la Règle 10.4 (1) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

2 Le 5 et 6 septembre 2018, la formation d'instruction a tenu l'audience au mérite dans le dossier à la Salle Carmen Crépin située au siège de Montréal du conseil de section du Québec de l'OCRCVM. À la suite des observations orales, la formation d'instruction a pris la décision en délibéré.

3 Le 15 janvier 2019, la formation d'instruction a publié ses décisions et motifs. À l'unanimité, la formation d'instruction a trouvé et déclaré l'intimé coupable du chef d'accusation porté contre lui.

4 Le 8 avril 2019, la formation d'instruction a tenu l'audience sur les sanctions. En vue de cette audience, le personnel a préparé un cahier de réglementation et d'autorités qui a été communiqué à la formation d'instruction. À l'audience, les parties ont chacune formulé des observations orales relativement aux sanctions. Par la suite, la formation d'instruction a pris la décision en délibéré.

II. POSITION DES PARTIES

A. Personnel de l'OCRCVM

5 Le personnel de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes étaient appropriées dans la présente instance :

a) une amende de 25 000$, qui inclut la remise des profits nets tirés par l'intimé du fait des activités de négociation visées par la décision sur culpabilité;

b) un paiement de 15 000$ au titre des frais;

c) une suspension de la capacité à conclure une entente d'interfaçage (ou entente d'acheminement) permettant un accès direct au marché, et ce, pour une période de six (6) mois;

d) une interdiction d'inscription pendant six (6) mois à tout titre, assortie de l'obligation de suivre le cours du Manuel sur les normes de conduite avant toute réinscription et, le cas échéant, d'une supervision stricte de douze (12) mois.

B. Intimé

6 L'intimé a fait valoir qu'une amende de 2 500$ constitue la sanction appropriée dans les circonstances.

III. PRINCIPES

7 Les Lignes directrices sur les sanctions [ci-après les « Lignes directrices »] de l'OCRCVM sont en vigueur depuis le 2 février 2015. Elles ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ».[1] Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées.

8 Comme l'ont souligné de nombreuses décisions,[2] les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

> *La publication de lignes directrices sur les sanctions est une méthode qui a été adoptée par d'autres organismes de réglementation. Ce que visent les lignes directrices, c'est que les formations d'instruction les traitent comme une indication des attentes de la profession et comme un élément pertinent pour la détermination des sanctions, même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes. Les lignes directrices ne prescrivent pas de résultat précis, elles exposent les facteurs que les formations d'instruction doivent prendre en compte pour déterminer les sanctions. Les lignes directrices prennent soin de préserver l'individualisation des sanctions et ne préconisent pas une approche uniforme.*[3]

Ainsi, les Lignes directrices n'ont pas un caractère obligatoire. La formation d'instruction dispose du pouvoir discrétionnaire pour déterminer les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé. C'est d'ailleurs ce que mentionnent les Lignes directrices : « La détermination des sanctions dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des

---

1 *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

2 Voir notamment *Re Sadeghi*, 2018 OCRCVM 31; *Re Suppal*, 2014 OCRCVM 45.

3 *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 72.

circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. »[4]

9 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions. La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

10 Trois principes énoncés par les Lignes directrices sont particulièrement pertinents en l'espèce. Le premier est le principe général selon lequel les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.* :

> *Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine […] L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.*[5]

En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

11 Le second principe concerne plus spécifiquement la suspension. Selon les Lignes directrices, il faut envisager la suspension dans les cas suivants :[6]

- il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

12 Le troisième principe est que les sanctions doivent être adaptées à la conduite fautive en cause. Comme le notent les Lignes directrices, « [c]ela suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé ».[7]

IV. OBSERVATIONS

A. Personnel de l'OCRCVM

13 Après avoir référé la formation d'instruction aux principes des lignes directrices, le Personnel de l'OCRCVM a insisté sur dix (10) facteurs clés dans la détermination des sanctions énoncés par les Lignes directrices. Selon le Personnel, ces dix facteurs clés, qui sont présents en l'espèce, doivent être pris en compte dans la détermination de la sanction. Nous les reprenons succinctement, tels que présenté par le Personnel :

---

4 *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2-3.

5 *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 61.

6 *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 5.

7 *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 6.

1. Nombre, taille et caractère des opérations en cause

L'intimé a réalisé vingt (20) transactions jugées manipulatrices sur cinq (5) titres cotés à la Bourse de Toronto sur une période de deux (2) mois.

2. Schéma de conduite fautive

Les transactions réalisées par l'intimé font ressortir un schéma de conduite fautive, de par leur caractère répétitif sur cinq (5) titres différents à cinq (5) dates particulières.

3. Période de la conduite fautive

La conduite fautive s'étale sur une période de deux (2) mois. Bien que la période ne soit pas excessivement longue, la conduite fautive n'est pas un événement isolé.

4. La conduite fautive était-elle intentionnelle? Témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?

La conduite de l'intimé était intentionnelle en ce qu'il cherchait sciemment à tirer profit du marché, à obtenir le meilleur prix, avec ses activités de négociation d'empilement.

5. Étendu du préjudice subi par les clients ou les autres participants au marché

L'intimé a influencé le marché et a fait réagir d'autres participants avec les ordres qu'il plaçait.

6. Portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché

Tout en admettant la difficulté à identifier les victimes, il faut reconnaître que les transactions manipulatrices portent atteinte à « la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée ».[8]

7. Quel est le degré de vulnérabilité des clients touchés

L'intimé n'avait pas de client. Cependant, les participants au marché qui ont transigé avec l'intimé n'avaient pas la bonne information et n'ont pas pu prendre des décisions éclairées.

8. Antécédents disciplinaires

L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire puisqu'avant de devenir administrateurs de Jitneytrade inc. il n'était pas membre de l'OCRCVM.

9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?

L'intimé a reconnu avoir cherché à obtenir le meilleur prix. Il a retiré un avantage financier des activités de négociation manipulatrices.

10. L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci?

L'intimé a mis en œuvre son schéma de conduite fautive jusqu'à ce que la stratégie de manipulation soit portée à l'attention de l'OCRCVM.

14 Du reste, en référant à la décision *Gévry*[9] rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, le Personnel de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer comme facteur aggravant le statut d'administrateur de l'intimé auprès d'un courtier exécutant, à savoir Jitneytrade inc., relevant de la compétence de l'OCRCVM.

---

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Gévry*, 2017 QCTMF 110, par. 103; conf. 2018 QCCQ 8204.

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Gévry*, 2017 QCTMF 110, par. 162; 2018 QCCQ 8204.

15 Enfin, le Personnel a produit un tableau sommaire de la jurisprudence pertinente des formations d'instruction de l'OCRCVM qui fait ressortir les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la peine imposée dans des décisions impliquant la manipulation de marché.

B. Intimé

16 L'intimé a essentiellement formulé trois observations relativement aux sanctions, sans référer aux Lignes directrices.

17 Premièrement, l'intimé a repris la thèse mise de l'avant durant l'audience au mérite et rapportée dans la décision de la formation d'instruction.[10] Selon cette thèse, il n'a pas commis de manipulation de marché en plaçant les ordres en cause dans le dossier. Ses pratiques de négociation visent à faire face à la négociation algorithmique, ainsi qu'à des stratégies de négociation qu'il qualifie de manipulatrices et de monopolistiques. La formation d'instruction note qu'aucune preuve ne fut soumise relativement à ces allégations. La formation d'instruction ajoute que si l'intimé entretient des doutes quant à la légalité d'activités de négociation il lui revient de déposer une plainte auprès de l'OCRCVM.

18 Deuxièmement, l'intimé a souligné qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires après 38 ans de métier comme négociateur indépendant. Par ailleurs, il a admis ne pas avoir su qu'il était soumis aux règles et à la compétence de l'OCRCVM à titre d'administrateur de Jitneytrade inc.

19 Enfin, l'intimé a remis en cause de manière irrévérencieuse l'intégrité du processus disciplinaire, incluant l'impartialité de la formation d'instruction et la compétence du Personnel de l'OCRCVM.

V. DÉCISION

20 Afin de statuer sur les sanctions appropriées, la formation d'instruction a considéré l'ensemble des faits et des circonstances du dossier, au regard des principes et des facteurs clés des Lignes directrices. La formation a également tenu compte des observations du Personnel de l'OCRCVM et la jurisprudence invoquée, ainsi que des observations de l'intimé.

21 Comme point de départ, la formation d'instruction note que l'infraction d'activités de négociation manipulatrices ou trompeuses édictée par la Règle 2.2 des RUIM dont l'intimé a été déclaré coupable est une infraction grave, comme l'a souligné le Bureau de décision et révision (devenu le Tribunal administratif des marchés financiers): « La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser de genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. »[11]

22 En second lieu, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé peut constituer un facteur atténuant. Son effet atténuant est toutefois neutralisé en l'espèce par d'autres facteurs. En particulier, l'intimé n'a pas reconnu qu'il s'était livré à des activités de négociation manipulatrices au sens de la Règle 2.2 des RUIM. De plus, il a contesté la décision au mérite rendue par la formation d'instruction, ce faisant niant avoir effectué des activités de négociation manipulatrices et trompeuses consistant en une pratique d'empilement.

23 En somme, dans le contexte d'une infraction grave causant préjudice à l'intégrité des marchés financiers, le refus de l'intimé d'accepter sa responsabilité, jointe à sa position consistant à nier avoir mené des activités de négociation manipulatrices, constitue un facteur aggravant important.

24 À la lumière de ces remarques, nous discutons maintenant des sanctions à imposer à l'intimé en vertu des pouvoirs conférés à la formation d'instruction par les RUIM.

---

10 *Re Costa*, 2019 OCSCVM 02.

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemire*, 2015 QCBDR 63 ¶87, citant *Autorité des marchés financiers* c. *Normand Bouchard et al*., 2009 QCBDRVM 78); conf. 2016 QCCQ 8932.

A. Amende

25 Le Personnel de l'OCRCVM réclame une amende de 25 000$ à l'intimé, incluant la remise de profits réalisés. L'intimé de son côté a plaidé qu'une amende de 2 500$ constitue la sanction appropriée dans les circonstances.

26 La formation d'instruction réitère que ce dossier implique une infraction grave. L'amende doit donc refléter la gravité de l'infraction d'activités de négociation manipulatrices ou trompeuses. Elle doit aussi être suffisamment élevée pour atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

27 Au regard de la jurisprudence concernant des contraventions à l'article 2.2 des RUIM où des amendes allant de 10 000$ à 75 000$ ont été imposées, la formation d'instruction estime que l'amende de 25 000$ constitue la sanction appropriée en l'espèce.

B. Frais

28 Selon l'article 10.7 des RUIM, la formation d'instruction peut condamner l'intimé à rembourser les frais d'enquête et de procédure engagés par l'OCRCVM. À cet égard, la formation d'instruction remarque que la condamnation aux frais ne doit pas constituer une sanction supplémentaire imposée à l'intimé. La condamnation doit refléter les coûts associés au travail du Personnel de l'OCRCVM dans le cadre du dossier. Du reste, sont pertinents dans la décision des facteurs tels que la complexité du dossier, le degré de coopération de l'intimé et le degré de succès de l'intimé.[12]

29 En l'espèce, le Personnel a déposé à l'audience (sous la cote R-5) une déclaration sous serment de Linda Vachet, adjointe à la mise en application dans le Service de mise en application de l'OCRCVM, qui atteste que le coût total des frais pour le dossier s'élève à 113 469,43$ tel que détaillé au mémoire de frais joint en annexe de la déclaration.

30 Du montant de 113 469,43$ indiqué au mémoire de frais, le Personnel de l'OCRCVM en réclame 15 000$.

31 Considérant la durée de l'enquête et des procédures, la gravité de l'infraction et le fait que l'OCRCVM a eu gain de cause, la formation d'instruction considère que la somme de 15 000$ pour les frais est juste et raisonnable en l'espèce. La formation d'instruction attribue donc à l'OCRCVM des frais de 15 000$.

C. Suspension

32 L'intimé est partie à une convention d'interfaçage (« accord d'acheminement ») avec Jitneytrade inc. qui lui permet d'acheminer ses ordres directement sur les places boursières au Canada ou toutes les places de marchés au Canada. Une telle convention, qui est habituellement conclue avec un négociateur expérimenté, est régie par la Règle 7.13 des RUIM relative à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement.

33 Le Personnel de l'OCRCVM a souligné que l'accès direct au marché résultant d'un accord d'acheminement est un privilège. Or, selon le Personnel, cet accès direct au marché a permis à l'intimé de se livrer aux activités de négociations manipulatrices en l'espèce. Dans ce contexte, le Personnel réclame une suspension de l'accès direct au marché pendant une durée de six (6) mois.

34 La formation d'instruction est d'avis que les agissements de l'intimé appellent une ordonnance de suspension au regard du principe 5 des Lignes directrices et de la jurisprudence. En effet, les activités de négociation manipulatrices de l'intimé constituent une contravention grave aux règles des RUIM. De plus, l'intimé a eu un schéma de conduite fautive. Enfin, les activités manipulatrices ont porté atteinte à l'intégrité du marché dans son ensemble.

35 Plus particulièrement, la formation d'instruction considère qu'il est juste et raisonnable d'imposer une

---

[12] *Re Suppal*, 2014 OCRCVM 45, par. 59.

suspension de l'accès direct au marché pour une durée de six (6) mois dans les circonstances. D'une durée relativement courte, la suspension assure néanmoins un degré adéquat de dissuasion spécifique et de dissuasion générale à la lumière des autres sanctions imposées. Du reste, durant cette période, l'intimé pourra néanmoins continuer à transiger par l'entremise d'un courtier.

D. Interdiction d'inscription

36 L'intimé n'est présentement pas inscrit auprès de l'OCRCVM. Le Personnel demande une sanction d'interdiction d'inscription pendant une période de six (6) mois à tout titre. Par la suite, avant toute demande d'inscription, l'intimé devrait suivre le cours du Manuel sur les normes de conduite. En outre, en cas d'inscription, l'intimé devrait faire l'objet d'une supervision stricte pendant douze (12) mois.

37 La formation d'instruction remarque que l'intimé a admis ne pas avoir su qu'il était inscrit auprès de l'OCRCVM et, dès lors, sujet à ses règles. Une telle admission est certainement préoccupante. Dans ce contexte, il paraît adéquat d'assujettir toute demande d'inscription à un moratoire de six (6) mois et de l'assujettir, le cas échéant, à l'obligation de suivre le cours du Manuel sur les normes de conduite qui porte sur le volet déontologique de la pratique. De plus, dans les circonstances, une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois est tout à fait justifiée à la suite d'une inscription.

VI. DISPOSITIF

38 Pour tous ces motifs, la formation d'instruction:

a) Impose une amende de 25 000$ à l'intimé, qui inclut la remise des profits nets tirés par l'intimé du fait des activités de négociation visées par la décision sur culpabilité;

b) Ordonne à l'intimé le paiement de 15 000$ à l'OCRCVM au titre des frais;

c) Impose à l'intimé une suspension de la capacité à conclure une entente d'interfaçage (ou entente d'acheminement) permettant un accès direct au marché, et ce, pour une période de six (6) mois;

d) Décrète une interdiction d'inscription pendant six (6) mois à tout titre, assortie de l'obligation de suivre le cours du Manuel sur les normes de conduite avant toute réinscription et, le cas échéant, d'une supervision stricte de douze (12) mois.

Fait à Montréal, (Québec), le 14 mai 2019.

Stéphane Rousseau

Gilles Archambault

Daniel Houle

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.